

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°24/2011****OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 18
Excusés	: 4
Pouvoirs	: 2
Votants	: 20

SÉANCE DU 22 JUIN 2011

L'an deux mille onze, le mercredi vingt-deux juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze juin 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Emmanuel DELMOTTE, Christian GORACCI, Aline ZANI, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jacques BARRERE, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Marie-Christine DEGLI INNOCENTI, Maurice ELSTUB, Martine LIPUMA, Jeannot MANCINI, Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN, Danièle MAINCENT, Heldwige QUEMY qui a donné pouvoir à Isabelle TOSELLO, Marie-Anne ROUAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BALZANI

La publicité composée des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires, est soumise au règlement local de publicité, dans lequel les zones de publicité sont délimitées.

Afin de limiter la pollution visuelle et la prolifération des supports agressifs de publicité sur le territoire communal, Monsieur le Maire souhaite mettre en place la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette taxe, modifiée par la loi de modernisation de l'économie, doit être votée avant le 31 juillet 2011 pour être applicable le 1^{er} janvier 2012. La circulaire du Préfet du 1^{er} octobre 2008 précise point par point les modalités d'application de cette taxe.

ASSIETTE DE LA TAXE

La taxe sur la publicité extérieure (TLPE), est applicable sur tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

SUPPORTS TAXABLES

Les supports taxables sont les suivants :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité. Est considérée comme publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

SUPERFICIE TAXABLES

La superficie taxable est la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

On distingue les supports numériques de ceux qui ne le sont pas. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

TARIFS DE LA TAXE

Monsieur le Maire présente les tarifs de droit commun au m² inscrits dans le tableau suivant :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	15 € / m ²	30 € / m ²

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	45 € / m ²	90 € / m ²

Enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :		
	superficie = ou < à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	15 € / m ²	30 € / m ²	60 € / m ²

Monsieur le Maire indique que les textes permettent de moduler certains tarifs et d'exonérer totalement ou partiellement certaines surfaces.

Il explique que la mise en place de cette taxe vise à lutter contre la pollution visuelle générée par les grosses enseignes, préenseignes ou panneaux publicitaires. Les petits commerces locaux en seront exonérés ou faiblement concernés par l'application de cette taxe.

Monsieur le Maire propose de majorer au maximum le tarif de base des dispositifs publicitaires et préenseignes des dispositifs publicitaires, soit 20 euros au lieu de 15. Par voie de conséquence, tous les tarifs des supports publicitaires et préenseignes dépendants du tarif de base, s'en trouvent modifiés puisqu'ils dépendent de ce tarif de base.

Quant aux enseignes, elles sont exonérées de taxes pour toutes celles qui sont inférieures à 7 m². Les textes laissent néanmoins la possibilité d'étendre cette exonération jusqu'à 12m². Monsieur le Maire propose d'exonérer toutes les enseignes inférieures à 12 m².

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer les tarifs modulés de la manière suivante :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	20 € / m²	40 € / m²

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	60 € / m²	120 € / m²

Enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des Communes membres comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :		
	superficie = ou < à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	exonération	30 € / m ²	60 € / m ²

RECOUVREMENT DE LA TAXE

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. A défaut, c'est au propriétaire, ou bien celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé qui doit s'acquitter de la taxe.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année civile font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou suppression.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant celui de son installation, pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 novembre N.

Les textes prévoient un recouvrement en N+1 des créations et suppressions de supports ou bien un recouvrement au fil de l'eau. Ce dernier est conseillé pour les marchés publicitaires de taille modeste et sur le territoire desquels les supports publicitaires sont relativement pérennes.

Monsieur le Maire propose donc de retenir le recouvrement au fil de l'eau. La circulaire conseille d'effectuer un 1^{er} recouvrement sur la base des déclarations annuelles et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre. Pour liquider la taxe, il suffit de consolider l'ensemble des déclarations, en calculant la taxe due sur la base de la déclaration annuelle, corrigée des montants dus prorata temporis pour les supports créés ou supprimés depuis le 1^{er} janvier.

Un modèle de déclaration de création et un autre pour la suppression de dispositifs figurent en annexe du présent rapport.

Si nécessaire, le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les redevables successifs.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

La Commune peut avoir au recours de la force publique pour :

- Assurer le contrôle de la taxe
- Constater les contraventions, cette partie relevant du droit pénal

Les agents compétents visés par le code général des collectivités territoriales peuvent être le Maire, les fonctionnaires assermentés de la police municipale, les gendarmes.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré,

ADOpte la taxe sur la publicité extérieure, qui sera applicable au 1^{er} janvier 2012 dans les conditions ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le